

Office fédéral de la santé publique  
Division Prestations de l'assurance maladie  
Schwarzenburgstrasse 157  
3003 Berne

Zurich, le 5 octobre 2020

Direction · Alain Huber  
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail [alain.huber@prosenectute.ch](mailto:alain.huber@prosenectute.ch)

**Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) ; admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et contribution aux frais de séjour hospitalier) – Consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Les organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute proposent aux personnes âgées des soins podologiques, notamment de manière décentralisée dans les EMS et à domicile.

Nous sommes heureux de pouvoir prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant le projet suivant : « Modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS); admission des podologues en tant que fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins et contribution aux frais de séjour hospitalier ».

**Réflexions générales**

Avec l'âge, le risque de diabète augmente, le diabète de type II figurant parmi les maladies liées à la vieillesse les plus habituelles. Le bénéfice des soins podologiques médicaux dans le cadre de cette pathologie est indéniable : une prévention adéquate permet d'atténuer de nombreux troubles, de prévenir les complications et d'éviter de recourir à l'amputation. C'est pourquoi Pro Senectute salue la modification proposée visant la reconnaissance des podologues en tant que fournisseurs de prestations pratiquant sur prescription médicale dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins.

## Définitions

Dans le rapport explicatif comme dans le projet d'ordonnance, les concepts ne semblent pas être définis de manière univoque. Une distinction est tout d'abord effectuée entre « soins podologiques médicaux » et « soins des pieds relevant de l'hygiène corporelle », les premiers étant déjà assurés par du personnel infirmier qualifié dans le cadre des soins. Cependant, les prestations traitées dans l'ordonnance sont désignées tantôt comme des « soins podologiques médicaux », tantôt comme des « prestations podologiques ». Afin de définir clairement les prestations réglées dans l'ordonnance, nous proposons de n'utiliser qu'une seule et même dénomination dans l'ordonnance et dans le rapport, en l'occurrence « prestations podologiques » ou « soins podologiques ».

## Organisations de podologie, art. 52d, let. c (OAMal)

L'ordonnance prévoit que seuls les podologues diplômés ES sont autorisés à pratiquer des soins à la charge de l'AOS, ce qui constitue une différence majeure par rapport aux assistants en podologie avec CFC qui, conformément à la proposition de modification, ne sont pas autorisés à facturer en tant que fournisseurs de prestations à charge de l'AOS.

Les podologues peuvent exercer à titre indépendant à condition d'être diplômé ES. Il arrive généralement que des assistants en podologie avec CFC travaillent au sein de cabinets et exercent sous la surveillance de podologues diplômés ES. Conformément à la disposition proposée à l'art. 52d, let. c (OAMal), ils peuvent fournir leurs prestations s'ils sont encadrés, mais ne peuvent les pratiquer à la charge de l'AOS. Ainsi, les assistants en podologie avec CFC ne sont pas autorisés à traiter les patients atteints de diabète.

C'est pourquoi Pro Senectute propose de compléter l'art. 52d, let. c (OAMal) de la manière suivante :

*« ou de personnes fournissant leurs prestations sous la responsabilité et la surveillance de personnes remplissant les conditions énoncées à l'art. 50c. »*

## Podologie art. 11b, al. 1, let. b, ch. 1

Le terme « contrôle » ne permet pas de définir correctement les prestations mentionnées à l'art. 11b, al. 1, let. b, ch. 1, car les prestations podologiques englobent bien plus que de simples contrôles. Par conséquent, il conviendrait de remplacer le terme « contrôle » par « prise en charge », dénomination qui, outre le contrôle, comprend aussi le traitement.

## Podologie art. 11, al. 2

L'art. 11b, al. 2 fixe le nombre maximal de séances par année civile, et ce en fonction du niveau de gravité du diabète sucré. Pro Senectute estime que cette réglementation est trop rigide et ne prend en compte ni la diversité ni la dimension individuelle des risques pour la santé des patients. Comme pour les autres fournisseurs de prestations figurant dans l'OPAS, Pro Senectute propose de calculer le nombre maximal de séances prises en charge sur la base de la prescription médicale et non de l'année civile.

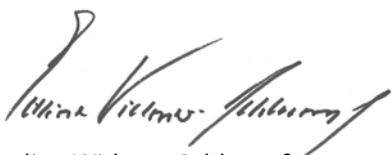
Par conséquent, il conviendrait de modifier l'art. 11b, al. 2 de la manière suivante :

« L'assurance prend en charge ~~par année civile~~ par prescription médicale, au plus les coûts pour les séances. »

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre prise de position dans le cadre de la modification du projet et de son rapport explicatif.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf  
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber  
Directeur